

Art. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,

HENI NOUIRA.

Décret N° 74-804 du 20 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Habira (Zones 1, 2, 3, 5, 6A, 6B, 7, 8, 9, 10, 11 et 12) de la délégation de Chorbane, Gouvernorat de Mahdia en date du 13 juin 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Soussa en date du 14 juillet 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 25 mai 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture

Décrétons :

Article Premier. --- Conformément aux articles 15 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Habira (Zones 1, 2, 3, 5, 6A, 6B, 7, 8, 9, 10, 11 et 12) de la Délégation de Chorbane, Gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,

HENI NOUIRA.

Décret N° 74-805 du 20 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Ali Ben Tili de la Délégation de Gafsa, Gouvernorat de Gafsa, en date du 1er octobre 1973 relatif à l'attribution de la propriété à titre privé aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle

régional du Gouvernorat de Gafsa le 6 février 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 3 juin 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture

Décrétons :

Article Premier. --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Ali Ben Tili de la Délégation de Gafsa, Gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété à titre privé conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 1er octobre 1973 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Gafsa le 5 février 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 6 juin 1974.

Art. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre,
HENI NOUIRA.

MINISTRE DE CONFERENCES

Par décret N° 74-799 du 20 août 1974 :

Monsieur Hady Ali Salem Mohamed est nommé Maître de Conférences de l'Enseignement Supérieur Agricole (emploi vacant, à compter du 1er août 1974).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

MAITRE DE CONFERENCES

Par décret N° 74-798 du 20 août 1974 :

Monsieur le Docteur Roïbana Mahmoud est nommé à compter du 1er janvier 1974, Maître de Conférences agrégé (chirurgie --- option chirurgie thoracique).

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1969

Conseillers de l'Enseignement Primaire

Pour le 8ème échelon :

Marzouk Touhami, à compter du 1er octobre 1969

ANNEE 1971

Pour le 4ème échelon :

Saddem Hédi, à compter du 28 décembre 1971

ANNEE 1972

Pour le 10ème échelon :

Sioud Mohamed, à compter du 1er janvier 1972

Cherif Fadhel, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 9ème échelon :

Marzouk Touhami, à compter du 1er juillet 1972

Barak Mohamed Laroussi, à compter du 1er juillet 1972

Pour le 8ème échelon :

Blouza Mohamed Seifeddine, à compter du 1er janvier 1972

Cherif Mohamed, à compter du 1er avril 1972

Mezouni Abdelwahab, à compter du 1er juillet 1972

Danergj Abdesselam, à compter du 9 août 1972

Essabou Mahmoud, à compter du 13 décembre 1972

Pour le 7ème échelon :

Ben Amor Mahmoud, à compter du 1er octobre 1972